

gnés par le nouveau Code. Par conséquent, nous devons faire abstinence pendant le Carême tous les mercredis et vendredis, le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint.

Cependant, puisque le Carême finit le Samedi-Saint à midi, l'obligation du jeûne et même de l'abstinence pour nous cesse à midi, et, par suite, on peut le Samedi-Saint faire usage de viande au dîner pris après midi et au souper qui licitement peut être un repas complet.

De plus, pour nous pendant l'Avent les mercredis et vendredis ne sont plus des jours de jeûne, et les mercredis ne sont plus des jours d'abstinence. En effet, en vertu d'un indult du 7 juillet 1844, propre aux divers diocèses de la province de Québec, qui a été, le 7 février 1912, étendu à tout le Canada, les jeûnes auparavant fixés aux vigiles de St-Jean-Baptiste, de St-Laurent, de St-Mathieu, de St-Simon et de St-Jude, et de St-André, ayant été transférés à l'Avent, tous les mercredis et vendredis de ce saint temps étaient pour nous des jours d'abstinence et de jeûne d'obligation. Mais le nouveau Code, en désignant les seules vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël comme des jours d'abstinence et de jeûne, a supprimé cette obligation de l'abstinence et du jeûne aux vigiles énumérées dans les indults, qui transféraient ces jeûnes au temps de l'Avent. Par conséquent, l'obligation de faire abstinence et de jeûner à ces vigiles ayant été supprimée, il n'y a plus lieu de la transférer au temps de l'Avent, et par suite pendant ce temps nous ne sommes tenus qu'à faire abstinence le vendredi.

En plus, comme on n'est pas tenu d'anticiper les vigiles, si l'une ou l'autre des vigiles, où il y a obligation de faire abstinence et de jeûner, par exemple la vigile de la Toussaint ou celle de Noël, tombe une année le dimanche, les fidèles ne sont pas obligés de faire abstinence et de jeûner le samedi précédent, mais l'obligation de faire abstinence et de jeûner à cette vigile cesse pour les fidèles cette année-là.

Enfin, le jeûne de l'Assomption se pratique le 14 dans les diocèses qui ne renvoient pas la solennité au dimanche, à moins que le 14 soit un dimanche, et dans les autres, en vertu d'un indult du 11 juillet 1887, le samedi ou le 14 lorsque le samedi se rencontre le 15.

*D) Sujets.* — a) La loi de l'abstinence oblige tous les fidèles qui ont sept ans accomplis.

b) Sont tenus de jeûner tous les fidèles, qui ont 21 ans accomplis et qui n'ont pas encore commencé leur soixantième année, c'est-à-dire qui n'ont pas 59 ans accomplis (canon 1254).

Cette détermination d'âge pour l'obligation du jeûne, qui est faite pour la première fois par un texte de loi, rend-elle impro-